



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).  
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.  
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
  - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
  - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
  - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.  
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N° 22  
Réunion du 11 mars 2022

---

Président : M<sup>e</sup> Jean SAFFORES †

---

Membres : MM. Christian FLAMINI, Gérard DARMON

---

\*\*\*\*\* RESERVE \*\*\*\*\*

### **Réserve n° 52**

Match n° 55551.2

AS Cannes 22 / SPCOC 21 – U16 D2 Poule B du 06/03/2022

Réclamant : SPCOC

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérification, constate que parmi les joueurs visés par la réclamation, seul le joueur **VIARA Raphaël** (n° 2547003064) est titulaire d'une licence portant le cachet mutation hors période, et qu'il n'y a donc pas infraction à l'art. 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au SPCOC.

Frais fixes de dossier : 40 € au SPCOC.

**Affaire n° 51**

Match n° 50182.2

USCBO 1 / S. Laurentin 2 – Seniors D3 Poule A du 27/02/2022

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate que le S. Laurentin n'a pu présenter un minimum de huit joueurs, et que, de ce fait, l'arbitre n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) au S. Laurentin pour en porter le bénéfice à l'USCBO et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au S. Laurentin.

**Affaire n° 53**

Match n° 57883.1

AS Monaco 23 / ESSNN 23 – U10 Niveau 2 Phase 3 Poule C du 05/03/2022

Dossier transmis par la Commission Foot à effectif réduit

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Considérant que la rencontre avait été fixée au 05/03/2022 à 13h00 sur le terrain de La Turbie Village et ainsi entérinée par la Commission Foot Réduit,

Considérant que le 05/03/2022 à 12h50, soit dix minutes avant l'heure prévue pour la rencontre, l'AS Monaco a envoyé un courriel au District disant : « *Les 2 entraîneurs se sont mis d'accord pour jouer la rencontre en rubrique le mercredi 9 mars à 15 :15 sur le terrain de La Turbie village* »,

Considérant qu'un changement d'horaire doit être demandé au moins huit jours avant la date prévue (article 30.3 des R.S. du District) et que de toute façon il est d'usage constant qu'en ce cas une rencontre peut être avancée mais jamais retardée,

Considérant qu'en l'absence de feuille de match, il est vraisemblable que les deux équipes n'étaient pas présentes sur le terrain à l'heure prévue,

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1pt) aux deux équipes.

Frais fixes de dossier : 40 € aux deux clubs.

Le Secrétaire de séance :

M. Christian FLAMINI